

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, Boulevard Hippolyte Marquès

94 200 - IVRY-SUR-SEINE

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2023 - Résolutions n°13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex

Jean Lebit
18, avenue du 8 mai 1945
95200 - Sarcelles

FORSEE POWER

Société Anonyme

1 Boulevard Hippolyte Marquès

94 200 - IVRY-SUR-SEINE

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2023 - Résolutions n°13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

Aux Actionnaires de la société FORSEE POWER,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de votre société, de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier (14^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier et dans la limite de 20% du capital social par an (15^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
 - Émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (19^{ème} résolution), d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions ordinaires de la société ;
- De l'autoriser, par la 17^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions ordinaires de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (20^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital social.
- De lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions ordinaires à émettre de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (18^{ème} résolution) à savoir les personnes physiques ou morales, trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de cleantech et/ou les sociétés, institutions, groupes ou entités exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la société et/ou les prestataires de service d'investissement susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès de ces personnes.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 21^{ème} résolution, excéder 50% du capital existant à la date de l'Assemblée Générale au titre des résolutions 13, 14, 15, 18, 19, 20, 23 et 24 étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 20 % du capital existant à la date de l'assemblée générale pour les résolutions 15, 18 et 19.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 21^{ème} résolution, excéder 150 000 000 d'euros pour les résolutions 13, 14, 15, 18, 19,20 et 23.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux résolutions 13, 14 et 15 dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, si vous adoptez la 16^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 14^{ème} 15^{ème} , 17^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres du capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions 13, 19 et 20, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles- et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14^{ème} ,15^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription .

Paris-La-Défense et Sarcelles, le 25 mai 2023

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Jean LEBIT

The image shows the Deloitte logo (a blue shield with a white checkmark) followed by a handwritten signature in blue ink.The image shows the Deloitte logo (a blue shield with a white checkmark) followed by the handwritten name "Jean LEBIT" in blue ink.

Thierry QUERON